

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4456

présenté par
Mme Carrey-Conte

ARTICLE 52

Supprimer les alinéas 12 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de l'article L. 5426---1---1. prévue par le projet de loi pénaliserait tout demandeur d'emploi n'ayant pas actualisé sa situation à temps en lui interdisant de se prévaloir postérieurement des périodes déclarées "tardivement" pour faire naître des droits (durée d'indemnisation, nouveau calcul de l'allocation chômage).

En revanche, Pôle Emploi conserve la possibilité de demander le remboursement des « trop perçus ».

Cette situation nouvelle serait source de problèmes multiples. De nombreux demandeurs d'emploi ne déclarent pas leur activité "à temps" à cause des manquements de leurs employeurs : absence de délivrance ou délivrance tardive de l'attestation Pôle Emploi, demandeur d'emploi risquant de voir diminuer ses allocations immédiatement, du fait d'un emploi pour lequel ils seront rémunérés beaucoup plus tard (paiement plusieurs mois après pour les vacataires dans le public), etc.

La commission des affaires sociales a tenté de prendre en compte ces situations en prévoyant que cette disposition ne s'applique pas lorsque le retard est imputable à Pôle Emploi ou à l'employeur. Cependant, cette formulation n'est pas assez précise et il n'est pas certain qu'il englobe ce dernier exemple.